

1

(N° 168.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1838.

RAPPORT

Fait par M. DEMONCEAU, au nom de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi tendant à suspendre, en ce qui concerne les provinces de Liège et Limbourg, l'exécution de la loi du 5 janvier 1824, relative à la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

MESSIEURS,

Un projet de loi ayant pour but de faire droit aux réclamations du conseil provincial de Liège surtout, a été présenté à la Chambre par le gouvernement, dans votre séance du 25 octobre dernier; vous aviez renvoyé ce projet à l'examen des sections, mais c'est seulement au mois de février que l'examen a eu lieu : la section centrale a eu soin de s'en occuper aussitôt qu'elle a pu se constituer, et c'est en son nom que je viens vous faire le rapport.

L'exposé des motifs à l'appui du projet vous donne tous les détails propres à éclaircir la question qui fut soulevée l'année dernière au sein du conseil provincial de Liège, et justifie d'ailleurs la mesure proposée par le gouvernement; aussi les sections n'ont fait aucune observation ayant pour résultat d'en compromettre l'adoption. La 3^e a toutefois demandé si une loi était nécessaire en présence des décisions prises par les conseils provinciaux en 1822 et surtout de la loi du 6 janvier 1824, et, en cas d'affirmative, elle a ajouté que dans son opinion il serait nécessaire de déclarer que la province de Limbourg, qui n'a rien porté à ses budgets annuels depuis 1830. ne devra pas payer de suite et en un seul paiement les annuités arriérées.

La section centrale délibérant sur la question posée en premier lieu par la 3^e section, a été d'avis que la loi, telle qu'elle est proposée par le gouvernement, est nécessaire pour concilier tout à la fois les intérêts de l'État avec ceux des

provinces de Liège et de Limbourg. Le projet de loi ne change en aucune manière la position des intéressés; la loi du 5 janvier 1824 reste debout pour recevoir son exécution aussitôt que la chose sera possible; les provinces ne sont et ne peuvent être pour le moment libérées des obligations contractées par elle. L'exécution de la loi est seule suspendue; et, dans une pareille circonstance, pourquoi laisserait-on improductifs les fonds perçus dans la province de Liège pendant les années 1830 à 1837 inclusivement? Pourquoi ne permettrait-on pas aux provinces de Liège et de Limbourg, d'affecter, si les conseils provinciaux le jugent convenable, les fonds à provenir des centimes additionnels dont s'agit, à des travaux d'utilité publique, alors surtout qu'il sera expressément réservé par la loi, que, le cas échéant, les obligations résultant de la loi du 5 janvier 1824, seront fidèlement exécutées par les provinces? La majorité de la section centrale a donc cru que la loi proposée était indispensable; mais examinant l'art. 1^{er} du projet, elle y a trouvé en effet que le gouvernement, tout en reconnaissant que les centimes additionnels dont il s'agit, n'avaient pas été perçus pendant les exercices 1830 à 1837 inclusivement dans la province de Limbourg, par les motifs que, dépourvus des documents relatifs à la comptabilité détenus dans la forteresse de Maestricht, les États provinciaux du Limbourg se seraient abstenus de porter aux budgets de leur province l'allocation nécessaire à cette fin, supposait cependant cette perception nécessaire avant de pouvoir exécuter l'art. 2, car l'on se sert des mots *perçus* ou *à percevoir par les provinces de Liège et de Limbourg pendant les exercices 1830 à 1837 inclusivement, etc.* Il en a donc été par elle référé à M. le ministre des finances, qui a répondu que le but principal de la loi étant de déférer à la réclamation faite par la province de Liège, et de mettre la province de Limbourg dans la même position que celle-ci, si le conseil provincial manifestait ultérieurement le même vœu de pouvoir affecter, sous la même garantie, les sommes à percevoir des centimes additionnels à mettre ultérieurement en recouvrement, il n'entraît aucunement dans les intentions du gouvernement d'exiger le versement, en un seul paiement, des perceptions à opérer sur les exercices antérieurs à 1837. Cette explication ayant paru satisfaisante, la section centrale, pour que les termes de la loi soient explicites sur ce point, a pensé que l'art. 1^{er} devrait subir une modification dans sa rédaction comme suit : *Les sommes provenant des centimes additionnels aux contributions de l'État, perçus ou à percevoir par la province de Liège pendant les exercices 1830 à 1837 inclusivement; celles à percevoir par la province de Limbourg pour les mêmes exercices, et destinées à faire face à leur part, etc., le reste comme à l'art. 1^{er}.* Elle n'a pas cru devoir apporter le moindre changement à l'art. 2, et, par suite, elle vous propose l'adoption de la loi modifiée comme au projet ci-après mis en regard de celui du gouvernement.

Le rapporteur,
C. DEMONCEAU.

Le président,
RAIKEM.

*Projet du gouvernement.*ART. 1^{er}.

Les sommes provenant des centimes additionnels aux contributions de l'État, perçus ou à percevoir par les provinces de Liège et de Limbourg, pendant les exercices de 1830 à 1837 inclusivement, pour faire face à leur part contributive dans les dépenses du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, pourront être provisoirement employées en achat de fonds nationaux portant intérêts, lesquels seront joints chaque année aux sommes principales, et suivront la même destination que ces sommes.

ART. 2.

Jusqu'à disposition contraire, les provinces de Liège et de Limbourg pourront, sous l'approbation du roi, appliquer à des travaux d'utilité publique les sommes qu'elles continueront à recouvrer, à partir de 1838, en exécution des engagements contractés par elles pour la construction du canal précité, sans toutefois qu'elles soient déliées desdits engagements dont les effets ne sont que suspendus par la présente loi.

*Projet de la section centrale.*ART. 1^{er}.

Les sommes provenant des centimes additionnels aux contributions de l'État, perçus ou à percevoir par la province de Liège pendant les exercices 1830 à 1837 inclusivement, celles à percevoir par la province de Limbourg pour les mêmes exercices, et destinés à faire face à leur part contributive dans les dépenses du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, pourront être provisoirement employées en achat de fonds nationaux portant intérêts, lesquels seront joints chaque année aux sommes principales, et suivront la même destination que ces sommes.

ART. 2.

(Comme au projet du gouvernement.)